



European Migration Network
National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

PROGRAMMES DE RÉINSTALLATION ET D'ADMISSION HUMANITAIRE EN EUROPE - QU'EST CE QUI FONCTIONNE?

1. Introduction

Cette note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2016 par le Point de contact luxembourgeois du *European Migration Network* intitulée « Programmes de réinstallation et d'admission humanitaire en Europe – Qu'est ce qui fonctionne? » ainsi que du rapport de synthèse, élaboré par la Commission européenne à partir des études nationales de 24 points de contacts nationaux du EMN (AT, BE, BG, CR, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, NO, PL, SK, SE, UK).

L'étude fournit un aperçu des programmes de réinstallation et d'admission humanitaire permanents et *ad-hoc* des Etats membres de l'UE et de la Norvège pour la période comprise entre 2011 et mi-2016. Les relocalisations intra-UE et d'autres possibilités légales d'admission ne sont pas traitées dans le cadre de cette étude. L'étude se réfère à la situation telle qu'elle s'est présentée jusqu'à la première moitié de l'année 2016.

Selon le le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR), en 2015 le nombre de réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, a dépassé pour la première fois après la Seconde Guerre Mondiale les 65 millions de personnes. Cette évolution est essentiellement due à la guerre en Syrie, qui, à la fin de 2015 avait provoqué le déplacement de millions de personnes. D'autres déplacements importants ont également eu lieu en Afrique - en raison des guerres et des échecs continus pour résoudre ou prévenir les conflits.

Afin de répondre adéquatement à cette récente augmentation de ces mouvements de population, les États membres de l'UE et la Norvège discutent, entre autres, de la nécessité de renforcer les voies légales pour accéder à la protection internationale. Dans ce cadre, la réinstallation se présente comme un des éléments clés dans la recherche de solutions durables pour les personnes contraintes à la fuite de leur pays.

Réinstallation: La sélection et le transfert de réfugiés d'un État dans lequel ils ont cherché une protection vers un autre État qui accepte de les accueillir comme réfugiés avec un statut de résident permanent. Ce statut garantit une protection contre le refoulement et confère au réfugié réinstallé, à sa famille et autres personnes à sa charge, les mêmes droits que ceux dont bénéficient les ressortissants nationaux. La réinstallation offre également l'opportunité d'accéder ultérieurement à la naturalisation dans le pays de réinstallation.¹

2. Les programmes de réinstallation au Luxembourg- retour sur le passé

Les programmes de réinstallation n'ont que très récemment vu le jour au Luxembourg et ceci dans le contexte des politiques et des fonds européens (*European Refugee Fund- ERF et Asylum, Migration and Integration Fund- AMIF*) ainsi que de la coopé-

ration avec le HCR. Le Luxembourg connaît toutefois une longue expérience en matière de réinstallation de réfugiés: on peut citer l'accueil au Luxembourg de 240 Hongrois fuyant l'intervention des troupes soviétiques lors de l'insurrection à Budapest en 1956.

De manière générale, l'expérience luxembourgeoise en matière de réinstallation peut être subdivisée en trois phases: une première série de programmes regroupant des réinstallations instituées par des décisions prises ad-hoc, une deuxième série basée sur un quota annuel, et une troisième, très récente, datant de l'accord 1:1 entre l'Union Européenne et la Turquie.

La première série de réinstallation, basée sur des décisions politiques ad-hoc et parmi laquelle on trouve l'exemple de l'accueil des réfugiés hongrois², se poursuit en 1979 quand le Grand-Duché commence à réinstaller des *boat people* vietnamiens et indochinois ainsi que des réfugiés d'autres pays de l'Asie du Sud-Est. Les expériences se poursuivent avec l'accueil de contingents de Baha'i iraniens en 1983, de réfugiés du Nord du Vietnam en provenance des camps de Hong Kong en 1986, de réfugiés iraniens de l'Afghanistan en 1988, ou de Bosniaques musulmans de camps de Serbie en 1993. En 1997, sur initiative de Caritas Luxembourg, 25 réfugiés irakiens chrétiens, principalement des familles, furent accueillis au Luxembourg.

A ces opérations ponctuelles, s'ajoutent des réinstallations entamées dans le cadre du «Programme de réinstallation européen commun» (*Joint EU resettlement pro-*

gramme)³, mis en place le 2 septembre 2009, et qui avait conduit à la réinstallation de 28 réfugiés irakiens au Luxembourg. Enfin, le 13 septembre 2013, le Conseil de Gouvernement⁴ décida, sur une base ad-hoc, de réinstaller 60 réfugiés syriens.

Ce que nous pouvons intituler la **deuxième série de réinstallations**, à savoir, celles initiées par des quotas annuels, se concrétise avec le programme gouvernemental de 2013-2018 dans lequel le nouveau gouvernement annonce l'élaboration d'un programme de réinstallation annuel «*afin d'accueillir annuellement sur base d'une approche commune des réfugiés issus de régions où les perspectives d'une autre solution durable n'existent pas*»⁵. Suite à un accord entre le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, ce quota annuel fut fixé à 15-20 réfugiés⁶. L'engagement sur base de quotas annuels se fait parallèlement aux engagements pris suite à des réunions internationales (Conseil des ministres UE, conférence HCR).

Une première mission de sélection a été conduite en janvier/février 2014 sous les auspices du HCR et de l'Organisation Internationale pour les Migrations (ci-après OIM). Cette première opération sur le terrain n'aboutissant qu'à la réinstallation de 28 réfugiés, au lieu des 75 à 80 prévus par les autorités luxembourgeoises (60 personnes sur base de la décision du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 2013 et 15 à 20 personnes sur base du quota annuel), une deuxième mission de sélection a été envoyée en Turquie en décembre 2014 dans le but de répondre aux objectifs

fixés. Cette dernière donna lieu à la réinstallation de 46 personnes syriennes de Turquie le 5 et le 6 mai 2015. Par ailleurs, en juillet 2015, dans le cadre de l'adoption des conclusions du Conseil JAI (Justice et affaires intérieures), jetant les bases pour la réinstallation de 22.504 réfugiés situés hors d'Europe, le Luxembourg s'engageait dans un premier temps à réinstaller 30 personnes⁷, un chiffre augmenté dans un deuxième temps à 50 compte tenu du «*High level meeting on global responsibility sharing through pathway of admission of Syrian refugees*», organisé le 30 mars 2016 par le HCR.

La **troisième série de réinstallations**, menée dans le cadre de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016 en vue de la gestion de la crise migratoire, prévoit que pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ de îles grecques, un autre sera réinstallé de la Turquie vers l'UE. Dans ce contexte, le Luxembourg s'engageait à «réinstaller»⁸, avant fin 2017, 194 Syriens. A cet effet, une délégation luxembourgeoise est partie en mission à Ankara en avril 2016 afin de conduire des entretiens avec des réfugiés signalés par les autorités turques au HCR en vue d'une réinstallation.

3. La mise en œuvre des réinstallations au Luxembourg

3.1 Tendances générales

La procédure, c'est-à-dire la mise en œuvre et l'organisation des missions de réinstallation tout aussi bien que la sélection des candidats, a considérablement changé au cours des différentes phases et au cours de différentes opérations. Comme il n'existe aucun programme national permanent, la mise en œuvre des opérations peut varier d'une réinstallation à l'autre. Certaines tendances peuvent toutefois être observées pour les réinstallations les plus récentes:

- Dans le passé, le HCR n'a pas systématiquement été impliqué dans la mise en œuvre et il n'est que récemment devenu un acteur clé, surtout en ce qui concerne la sélection de candidats.
- L'engagement des ONG et leur support en matière d'intégration ont toujours été importants et ils continuent de l'être. Toutefois, à l'inverse des opérations précédentes, les ONG ne prennent désormais plus part au processus d'identification des candidats et aux procédures organisationnelles avant le départ⁹.
- La réinstallation d'unités familiales s'avère être une constante au cours des dernières réinstallations. Si, dans le passé, les autorités donnaient la priorité à des familles larges, elles semblent désormais prioriser des ménages plus réduits.
- Depuis 2014, les autorités luxembourgeoises n'entreprennent plus de réinstallations à partir de camps, mais exclusivement de régions urbaines. Cette décision résulte non seulement du fait que les camps sont considérés comme des zones sûres et sécurisées, mais également en

raison des rivalités, jalousies et tensions potentielles entre résidents des camps en cas de réinstallation. La dernière réinstallation depuis un camp de réfugiés date de 2009.

Les réinstallations ayant lieu dans le cadre de l'accord 1:1 entre l'Union européenne et la Turquie diffèrent largement des réinstallations ordinaires en matière de procédure, de sorte que le HCR les qualifie de *streamlined procedures* (procédures accélérées). Pour les autorités luxembourgeoises, les réinstallations organisées dans le cadre de l'accord 1:1 se distinguent principalement des réinstallations classiques au niveau de l'organisation, dans la mesure notamment où la planification préalable est moins importante, et que des informations importantes manquent parfois sur les candidats à la réinstallation.

Enfin, un changement structurel est en train de s'opérer depuis 2016 dans le cadre des politiques d'intégration et de soutien proposées aux personnes réinstallées au Luxembourg. Ainsi le service LSKO (*Lëtzebuurger Integratiouns- a Sozialkohäsiouns-Zentrum*), service récemment créé par la Croix-Rouge luxembourgeoise et financièrement soutenu par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, sera désormais en charge d'assister les bénéficiaires de protection internationale, y compris les personnes réinstallées, dans leurs démarches administratives.

3.2 Prise de décision et première identification des candidats éligibles

C'est le Ministre de l'Immigration et de

l'Asile, soutenu par le Conseil de Gouvernement, qui, sur base d'une décision unilatérale, d'une réunion de haut niveau ou comme réponse à une invitation de l'Union Européenne, décide en dernière instance de l'engagement luxembourgeois dans un programme/action de réinstallation. C'est en principe également le Ministre qui fixe le nombre et le profil général des personnes éligibles, leur pays d'origine ainsi que le pays tiers à partir duquel la réinstallation s'effectue. La Direction de l'Immigration met ensuite en oeuvre la décision ministérielle et coordonne la mise en oeuvre des réinstallations jusqu'à l'arrivée des personnes au Grand-Duché.

Les critères de sélection ne diffèrent pas fondamentalement des critères de vulnérabilité¹⁰ mis en place par le HCR, à savoir:

- besoin de protection juridique et/ou physique du réfugié dans le pays d'asile;
- survivants de violence et de torture et ceux qui risquent d'être victimes de violence ou de torture;
- besoins médicaux (notamment traitement de mutilation génitale);
- femmes et filles en situations à risque;
- regroupement familial;
- enfants et adolescents dans les situations à risque¹¹;
- absence d'autres solutions durables, comme notamment le rapatriement volontaire ou l'intégration locale.

Les autorités luxembourgeoises évitent en principe de procéder par priorité géographique et s'appuient uniquement sur les critères de vulnérabilité du HCR pour sélectionner les candidats. Néanmoins, elles peuvent également tenir compte de leur

«potentiel d'intégration», sans pour autant en faire un critère de sélection. Pour les autorités en effet, la famille est susceptible de jouer un rôle non négligeable d'assistance, de support à l'intégration.

Depuis que le Grand-Duché s'est engagé à appliquer un quota annuel, la situation en Syrie a considérablement affecté sa politique de réinstallation. Les conflits qui persistent dans la région ont certainement influencé la décision du Ministre de réinstaller des ressortissants syriens depuis la Turquie ou la Jordanie. Le quota annuel de 2015 a de la sorte été voué à des Syriens résidant en Turquie et ceci afin de se montrer solidaire envers un des pays accueillant le plus de réfugiés syriens.

Si les autorités luxembourgeoises appliquent des critères de sélection basés sur la de vulnérabilité, il a aussi recours à des critères d'exclusion à la réinstallation, dont ceux qui se réfèrent à la clause d'exclusion de l'article 1F de la Convention de Genève¹². Cet article permet d'exclure du statut de réfugié toute personne ayant commis des crimes graves ou des crimes de guerre. Un autre cas de figure qui pourrait amener les autorités à refuser la réinstallation concerne les personnes ayant des problèmes de santé pour lesquels aucun traitement adéquat n'existe au Grand-Duché.

3.3 Première identification des candidats éligibles

Après la décision du Ministre, le HCR est mis au courant par la Direction de l'Immigration sur le profil et le nombre de personnes à réinstaller, ce qui permet d'initier

les procédures de pré-sélection de candidats éligibles.

Le HCR entame ensuite les procédures de *match-making* sur bases desquelles l'organisation identifie un certain nombre de candidats potentiels.

Cette pré-sélection de candidats, enregistrée auprès du HCR, sera ensuite soumise à la Direction de l'Immigration, qui, en coopération avec des représentants de la Police Judiciaire (PJ) et du Service Secret (SREL), procédera, si nécessaire, à des vérifications supplémentaires. La Direction de l'Immigration, en concertation avec l'OLAI, choisit alors, parmi les dossiers proposés par le HCR, un certain nombre de candidats, invités à des entretiens personnels dans le pays de départ.

Les candidats proposés par le HCR aux autorités luxembourgeoises sont, sans exception, des personnes qui, aux yeux du HCR, remplissent les critères pour être reconnues comme réfugiés au sens de la Convention de Genève. En principe, le statut de réfugié leur sera accordé une fois qu'elles arrivent au Luxembourg.

3.4. Sélection finale des candidats éligibles

Les entretiens menés par la délégation luxembourgeoise, envoyée en mission de sélection dans le pays de départ, comportent notamment des questions relatives à la Convention de Genève ou des vérifications concernant les données personnelles des candidats. Les candidats sont informés sur des aspects pratiques d'une vie au

Luxembourg, le système scolaire, le marché du travail, le logement, ou encore les «valeurs communes».

La délégation est par ailleurs soutenue par des représentants de l'OIM s'occupant des aspects logistiques des entretiens et des préparations pratiques avant le départ (réservation des billets, accompagnement dans les aéroports de transit, l'obtention des documents de voyage, examen médical des candidats avant le départ).

Au cas où les réfugiés sélectionnés doivent transiter par un Etat non membre de Schengen, un *laissez-passer*¹³ peut être délivré par un agent consulaire ou par l'ambassade luxembourgeoise dans le pays de départ, permettant au réfugié de se déplacer vers le Grand-Duché.

4. Intégration et logement des réfugiés réinstallés au Luxembourg

D'un point de vue juridique, sur le plan des mesures d'intégration au Luxembourg, aucune différence n'existe entre bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qu'ils aient obtenu le statut au terme d'une procédure d'examen individuel de leur demande ou dans le cadre d'une réinstallation. Le statut qui leur est octroyé est le même.

Dans une première phase, tous les réfugiés réinstallés qui arrivent au Luxembourg sont hébergés dans un foyer de demandeurs de

protection internationale, géré par l'OLAI ou les ONG. A moyen terme et une fois que les ressources financières le permettent, ils devront quitter les foyers pour trouver un logement privé et indépendant.

Afin de faciliter l'accès à un tel logement, l'OLAI collabore également avec les agences et les associations locales en matière de logement, à savoir l' AIS (Agence Immobilière Sociale), le Fonds du Logement ou la SNHBM (Société Nationale des Habitations à Bon Marché SA). Par le passé, OLAI avait à sa disposition des logements de «seconde phase», des studios, des appartements ou des maisons que les bénéficiaires de protection internationale, réinstallés ou pas, pouvaient louer à des prix abordables et pendant une durée maximale de trois ans¹⁴. Ces habitations ont été récemment transférées à l' AIS et ne sont donc plus gérées par l'OLAI. Le Gouvernement, afin de pallier la carence immobilière générale au Grand-Duché, a dernièrement décidé la mise en oeuvre d'un paquet de mesures afin de soutenir les communes dans leurs efforts de mettre à disposition des logements à prix abordables¹⁵.

Dès l'octroi du statut, les réfugiés réinstallés sont également pris en charge par le Fonds National de Solidarité (FNS), le Service National de l'Action Sociale (SNAS) et l'office social, qui sont les autorités compétentes pour l'octroi du Revenu minimum garanti (RMG) respectivement de l'aide sociale.

Les personnes réinstallées peuvent bénéficier comme tous les autres BPI de l'accompagnement social du service LISKO. Ce service a été mandaté en 2016 par le

Ministère de la Famille et de l'Intégration pour soutenir les réfugiés à s'intégrer dans la société luxembourgeoise. L'accompagnement social vise à augmenter leur autonomie, ceci en collaborant avec d'autres partenaires, réseaux et institutions locales, comme les écoles, les services de santé, les services sociaux et associations (i.e. accès au logement social, au marché du travail, à l'assistance sociale et financière, accès à la formation scolaire/universitaire et professionnelle, etc...) ¹⁶. A côté, les ONG et associations continuent à offrir des services de conseil aux BPI, y compris aux personnes réinstallées, que ce soit en matière de réunification familiale (p.ex Caritas Luxembourg et Croix-Rouge luxembourgeoise) ou d'accès au marché du travail (p.ex ASTI asbl. ¹⁸ et CLAE asbl. ¹⁹).

5. Enjeux et défis

De manière générale, le succès des réinstallations au niveau UE dépend largement de l'engagement volontaire des Etats membres d'accueil et des partenaires nationaux. Dans le passé, le manque de solidarité au sein de l'UE a sérieusement entravé la mise en œuvre des réinstallations prévues dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration ²⁰.

Les autorités luxembourgeoises sont fréquemment confrontées à la difficulté d'obtenir des documents de voyage, une fois les personnes sélectionnées. Ainsi, la Turquie doit par exemple octroyer une «permission de sortie» à des personnes qui souhaitent quitter le pays.

Une fois arrivées au Luxembourg, les personnes réinstallées sont confrontées aux mêmes défis que les autres bénéficiaires de protection internationale. L'étude nationale du LU EMN NCP «L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché de l'emploi: politiques et bonnes pratiques ²¹» fait état des difficultés auxquelles les BPI doivent faire face sur le plan du logement, de l'accès effectif au marché du travail, de l'intégration scolaire, de l'accès à la formation professionnelle, de la reconnaissance des diplômes et qualifications ainsi que des compétences linguistiques.

Les jeunes réfugiés âgés de moins de 25 ans, réinstallés ou non, peuvent être considérés comme particulièrement vulnérables. En dépit des difficultés pour accéder au marché de l'emploi, ils ne sont pas éligibles pour obtenir le RMG et se trouvent ainsi très souvent sans ressources suffisantes ²².

Un autre défi qui s'applique plus particulièrement aux personnes réinstallées est lié à l'absence d'une «période d'attente ou de transition» que traversent les BPI qui obtiennent le statut au terme de l'examen individuel de leur demande en tant que demandeur de protection internationale (DPI). Si cette période d'attente et d'incertitude plus ou moins longue peut renforcer le stress des DPI, elle peut également être bénéfique pour le DPI, qui bénéficie durant cette période d'un accompagnement social de la part de l'OLAI. La période peut être mise à profit pour se familiariser avec le nouvel environnement socio-économique et culturel, pour suivre des cours de langue ou des formations. Les réfugiés réinstallés en revanche ne disposent pas de ce temps

«d'adaptation» et de familiarisation avec le nouvel environnement. Ils sont censés à devenir autonomes le plus vite possible.

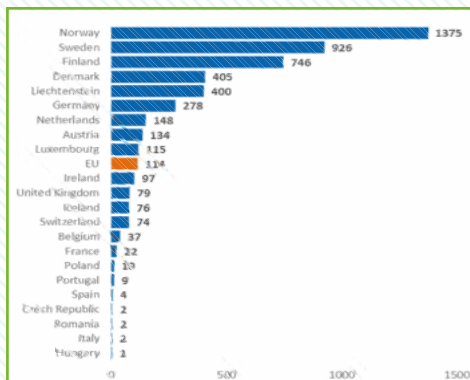
D'où l'importance d'un soutien intensif et régulier pendant les premières semaines suivant leur arrivée au Luxembourg, tant sur le plan de l'assistance pour les procédures administratives et l'orientation dans la société d'accueil que sur le plan du support moral et psychologique.

6. Conclusion

Comme nous l'avons vu, la réinstallation est loin d'être un phénomène récent au Luxembourg. La mise en œuvre et le cadre organisationnel ont considérablement évolué au fil du temps, tout en demeurant très variable en fonction de l'opération.

Dans l'UE, y compris au Luxembourg, la réinstallation est un phénomène de plus en plus répandu. Elle s'avère être un instrument essentiel pour répondre aux crises humanitaires en proposant des solutions adaptées et durables pour les personnes et familles qui fuient les conflits.

Personnes réinstallées ou admises sous admission humanitaire par 1 million d'habitants, pour la période 2011-2015



Source: Eurostat et rapports des Etats membres, élaboration EMN Service Provider

Note: Les statistiques incluent les Etats membres de l'UE ainsi que l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

Néanmoins, les programmes de réinstallation et les programmes d'aide humanitaire restent relativement peu nombreux et varient fortement d'un État membre à l'autre, notamment sur le plan de l'approche utilisée. Face au nombre élevé de nouveaux arrivants dans l'UE, de DPI ou de migrants, de plus en plus d'appels se font entendre en faveur du renforcement et de l'élargissement des voies légales de migration. Les Etats membres éprouvent des difficultés à élargir leurs capacités de réinstallation à l'échelle européenne et à consacrer des ressources administratives, techniques, financières et humaines suffisantes non seulement pour se préparer à au primo-accueil de ces personnes, mais aussi pour faciliter par la

suite leur processus d'intégration. Face à la montée des préoccupations sociétales et des peurs dans les sociétés d'accueil de l'UE par rapport à l'ampleur des personnes à la recherche de protection ou d'un meilleur

avenir, il s'avère essentiel de contribuer à une meilleure prise de conscience et reconnaissance des avantages attachés à un processus méthodique de réinstallation et d'admission humanitaire.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude «Programmes de réinstallation et d'admission humanitaire en Europe – Qu'est ce qui fonctionne» qui est accessible en anglais ici:

<http://www.emnluxembourg.lu/?p=1779>

ainsi que du rapport synthétique de la Commission européenne, accessible en anglais ici:

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/studies/results/asylum/2016/index_en.htm

Pour toutes autres informations, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet: www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/emn/>

¹ UNHCR, juillet 2011. Manuel de réinstallation du HCR, Genève, URL: <http://www.unhcr.org/fr/5162da949.pdf>, vu le 23 août 2016, p. 3.

² UNHCR, Refugees: Where are they now? The Hungarian refugees, 50 years on, n° 144, issue 3, 2006, p.11.

³ Communication de la Commission envers le Parlement Européen et le Conseil du 2 septembre 2009 sur l' 'établissement d'un programme de réinstallation européen commun, URL: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=URISERV:j0029> (vu le 10 juin 2016) a été proposé le 2 septembre 2009 par la Commission Européenne et a été approuvée par le Conseil de Justice et d'Affaires intérieures le 21 septembre 2009. Voir: *Europaforum.lu*, «En réaction à la proposition de la Commission Européenne de créer un programme européen commun de réinstallation des réfugiés, Nicolas Schmit déclare que le Luxembourg n'entend pas se soustraire à la solidarité», 4 septembre 2009, URL: <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2009/09/schmit-immigration/index.html> (vu le 10 juin 2016) et *Europaforum.lu*, «Le Conseil de Justice et d'Affaires Intérieures approuve le programme européen de réinstallation de réfugiés: Le Luxembourg a l'intention d'accueillir 28 réfugiés irakiens», 21 septembre 2009, URL: <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2009/09/jai/index.html> (vu le 10 juin 2016).

⁴ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Résumé des travaux du 13 septembre 2013, Communiqué de presse, 13 septembre 2013, URL: <http://www.gouvernement.lu/2822874/13-conseil> (vu le 10 juin 2016).

⁵ Programme gouvernemental 2013-2018, 10 décembre 2013, p.202, URL: <https://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf> (vu le 13 mai 2016).

⁶ OLAJ, Fonds «Asile, Migration et Intégration» 2014-2020, Programme national du Luxembourg, 11 décembre 2015, p.26 et Direction de l'Immigration, Bilan de l'année 2014 en matière d'asile et d'immigration, conférence de presse du 30 janvier 2015, p. 2.

⁷ Conseil de l'Union Européenne, l'issue de la réunion du Conseil, 3405^{ème} réunion du Conseil de Justice et d'Affaire Intérieures, 20 juillet 2015, p.7, URL: <http://www.consilium.europa.eu/en/meetings/jha/2015/07/20/> (vu le 5 juin 2016).

⁸ UNHCR préfère utiliser le terme de "transfert humanitaire" en parlant des réinstallations dans le cadre de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016.

⁹ Caritas Luxembourg a contribué activement à l'identification des candidats pour une réinstallation dans le cadre des réinstallations appliquées en 1997 et 2009.

¹⁰ UNHCR, juillet 2011. Manuel de réinstallation du HCR, Genève, p. 271-330, URL: <http://www.unhcr.org/fr/5162da949.pdf>, (vu le 23 août 2016).

¹¹ Si les mineurs non accompagnés sont considérés comme des personnes vulnérables, selon les critères émis par le HCR, ils sont que rarement réinstallés au Luxembourg, vu le manque de ressources pour les accommoder de manière adéquate.

¹² L'article 1F de la Convention de 1951 déclare que les dispositions de cette convention "ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser" que: (a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; (b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées; (c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Voir: UHCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, p.18.

¹³ Article 1 du Règlement grand-ducal du 9 Mars 2015 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer, Mémorial A-N°46, 12 Mars 2015.

¹⁴ En 2012, l'OLAJ a loué 34 maisons et 50 appartements à des ménages de réfugiés reconnus et à des familles d'immigrés moyennant un loyer modéré adapté à leurs revenus.. L'OLAJ assurait la gestion courante et comptable, le nettoyage, ainsi que le suivi juridique et contentieux. Voir: Office luxembourgeois de l'accueil et l'intégration (OLAJ), *Rapport Quinquennal*, Ministère de la Famille de l'Intégration et à la Grande Région, Luxembourg, décembre 2014, p. 119.

¹⁵ Le programme prévoit que les logements loués par les communes auprès de propriétaires-bailleurs privés, l'État prend en charge la différence entre le montant du loyer négocié dans le contrat de bail avec le propriétaire privé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé, et le prix de la mise à disposition fixé suivant un barème défini. Voir: Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question N°1529 de Madame Nancy Arendt concernant la mise à disposition de logements pour réfugiés par des personnes privées, le 29 octobre 2015.

¹⁶ La Croix-Rouge luxembourgeoise, «LISKO: *Lëtzebuurger Integratiouns- a SozialKohäsiouns-Zentrum*, Plan d'action générale succinct», 2016.

¹⁷ Caritas Luxembourg, Accueil pour demandeurs de protection internationale, migrants, réfugiés et personnes en difficulté, URL: <http://www.caritas.lu/Besoin-d%27aide/Ecoute-et-conseil> (vu le 10 juin 2016).

¹⁸ Asti asbl., Connections: préparer les demandeurs d'asile ainsi que les réfugiés au monde du travail, URL: <http://www.asti.lu/2016/05/17/connections-preparer-les-demandeurs-dasile-ainsi-que-les-refugies-au-monde-du-travail/> (vu le 10 juin 2016).

¹⁹ CLAE asbl., Insitu Jobs, URL: <http://www.clae.lu/wp-content/uploads/2015/10/flyer-anglais-site.pdf> (vu le 10 juin 2016).

²⁰ Commission européenne, communiqué de presse, «Mieux gérer les migrations dans tous leurs aspects: un agenda européen en matière de migration», Bruxelles, 13 mai 2015, URL: europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4956_fr.htm

²¹ LU EMN NCP, "Integration of beneficiaries of international/humanitarian protection into the labour market: policies and good practices", 2016, URL: <http://www.emnluxembourg.lu/?p=1262> (vu le 8 juillet 2016).

²² Article 2(1b) de la Loi du 29 avril 1999 relative au droit de revenu minimum garanti, Mémorial A N°103 du 2 juillet 2004, URL: <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0103/2004A16261.html> (vu le 10 juin 2016).

Publiés:

- **Rapport politique** sur les migrations et l'asile 2015
- **Inform** – Changement de statut et motifs de séjour au Luxembourg (2015)
- **Inform** – La diffusion d'informations sur le retour volontaire (2015)
- **Inform** – Déterminer les pénuries de main-d'œuvre et le besoin d'une migration de travail issue des pays tiers (2015)

Prochaines publications

- **Etude** – Le regroupement familial des ressortissants de pays tiers en UE: pratiques nationales (2016)
- **Etude** – Emploi illégal de ressortissants de pays tiers en UE (2016)
- **Rapport politique** sur les migrations et l'asile 2016

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités des Etats membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Contact : emn@uni.lu

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG



Co-financé par l'Union européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



SAVOIR POUR AGIR

